



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052. 9597

Référence courrier : JV/IC40/18DP-

Affaire suivie par : Jezabel VIGNAC

jezabel.vignac@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 23 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Inspection du 12 septembre 2018

Mont de Marsan, le

SOCIETE ADOUR METAL

47 RUE DU PLAN

40100 DAX

Rapport d'inspection

Société - Établissement	ADOUR METAL
Date de l'inspection	12/09/18
Objets de l'inspection	Vérification de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur
Participants	Mr SECHI Responsable du site Claire CASTAGNEDE-IRAOLA Responsable de l'UD 40 Jezabel VIGNAC Inspectrice de l'environnement
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral d'autorisation n°614 du 09 octobre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/443 du 24 juillet 2009, Arrêté complémentaire prescrivant le renouvellement de l'agrément VHU en date du 1 janvier 2018 Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées Nomenclature des installations classées
Nombre d'écarts réglementaires simples : 12 Nombre d'écarts réglementaires majeurs : 6	Nombre de remarques : 3

1. CONTEXTE

Cette visite d'inspection, en date 12 septembre 2018, s'inscrit dans le cadre du programme annuel 2018, mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle est menée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du livre V du code de l'environnement). Elle avait pour objet de vérifier que la société ADOUR METAL continue à tenir ses engagements et que le site est exploité dans le respect de la réglementation en vigueur.

En effet, lors d'une inspection du site le 28 mai 2014, des irrégularités, notamment en matière de prévention des pollutions des eaux, avaient conduit Monsieur le Préfet à mettre la société ADOUR METAL en demeure de respecter les prescriptions enfreintes, par l'arrêté préfectoral n°2015/85 du 7 avril 2015, avec des délais de mise en conformités allant de 1 à 6 mois.

Une nouvelle inspection, en date du 6 avril 2016, avait pour but de vérifier la mise en conformité du site suite à la mise en demeure sus-visée. Cette inspection avait fait état de quelques points d'amélioration mais surtout avait montré que des irrégularités sérieuses demeuraient.

Suite à ce constat, un arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière avait été signé par Monsieur le Préfet des Landes le 5 septembre 2016. De plus, au vu des écarts persistants vis-à-vis de la réglementation VHU, l'agrément pour l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage qui prenait fin le 24 juillet 2016 n'avait pas été renouvelé.

Le 13 octobre 2016, une réunion a été organisée par Monsieur le Sous-Préfet de Dax, avec l'exploitant, le responsable environnement du groupe ADOUR METAL, leur bureau d'études et les services de la DREAL afin d'établir un échéancier de résorption des écarts encore non levés et de prioriser les actions à engager. Lors de cette réunion, l'exploitant du site a reconnu les dysfonctionnements constatés et s'était engagé à tenir les délais afin que le site soit en conformité.

Le rapport d'inspection du 1^{er} février 2017, qui faisait suite à l'inspection du site en date du 20 décembre 2016 et aux réponses apportées par ADOUR METAL, avait permis de conclure à une mise en conformité de l'établissement, en regard des écarts relevés lors des précédentes inspections.

Donc, compte tenu des dispositions et des travaux entrepris par la société ADOUR METAL, Monsieur le Préfet des Landes avait pris, le 1^{er} février 2017, l'arrêté préfectoral DAECL 2016-503 portant liquidation de l'astreinte journalière (qui d'une somme initialement estimée à 60 900 € a été réduite à 5203 €), mais au vu du passif de cette société vis-à-vis de la réglementation, l'agrément VHU lui avait été renouvelé seulement pour un an, soit jusqu'au 24 juillet 2017.

Le 18 juillet 2017, une nouvelle inspection du site a été programmée avec l'exploitant, dans le cadre du renouvellement de l'agrément. Le rapport de cette visite en date du 21 novembre 2017 a relevé quelques observations que l'exploitant s'était engagé à rectifier, comme les réservoirs d'eau pour la défense incendie inaccessibles ou des déchets stockés sur une partie du site qui n'est pas autorisée. Un arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution et démontage des VHU a été signé par Monsieur le Préfet, en date du 4 janvier 2018, pour une durée de 6 ans.

Afin de s'assurer de la dynamique de l'exploitant en matière de respect de la réglementation, le 12 septembre 2018, soit à peine plus d'un an après la dernière visite des services de la DREAL et le renouvellement de leur agrément, une inspection inopinée a été menée. Les constats effectués sont détaillés au chapitre 4 du présent rapport.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- ERM : Ecart Réglementaire Majeur, écart réglementaire grave ou déjà mentionné lors d'une inspection précédente impliquant une action immédiate de la part de l'exploitant. La mise en conformité est demandée via une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- ERS : Ecart Réglementaire Simple, écart aux prescriptions pour lequel une simple action corrective est attendue de la part de l'exploitant
- REM : Remarque, demande de l'inspection concernant l'amélioration de la sécurité ou l'éclaircissement d'un point réglementaire qu'il appartient à l'exploitant de planifier dans les meilleurs délais.

Elles ne sont pas classées par ordre d'importance, mais en fonction des thématiques abordées lors de l'inspection.

1. PRESENTATION D'ADOUR METAL

L'établissement ADOUR METAL est implanté sur la commune de Dax. La photographie aérienne ci-dessous présente l'établissement et son environnement proche.



L'établissement est bordé :

- à l'Ouest, par l'établissement AMCOR (ex ALCAN PACKAGING) du secteur de la plasturgie ;
- au Nord et à l'Est, par un champ de maïs ;
- au Sud, par le tracé d'une ancienne voie ferrée puis une entreprise

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°614 du 09 octobre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°443 du 24 juillet 2009 modifié le 14 novembre 2011 et le 7 novembre 2012 réglemente l'exploitation des installations classées suivantes par la société ADOUR METAL, dans son établissement de Dax :

Rubrique	Installation	Grandeur caractéristique	Régime
2713-1	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2 000 M ²	*AUTORISATION
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	1 000 M ²	ENREGISTREMENT
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	900 M ³	DECLARATION

*Le décret n°2018-434 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a notamment modifié la rubrique 2713 « transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » qui n'a plus désormais que deux régimes, celui de la déclaration pour une surface supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m², et celui de l'enregistrement pour une surface supérieure ou égale à 1000 m². La Société ADOUR METAL ayant une

surface d'exploitation de 2000 m² n'est donc plus soumise au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement pour cette rubrique. Cette modification sera actée ultérieurement.

4. Constats effectués lors de la visite du 12 septembre 2018

4.1. Référence réglementaire : arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2009

A) conditions générales de l'autorisation

Article 6 : *L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.*

Constat DREAL :

La société ADOUR METAL est équipée, à l'entrée du site, d'un pont bascule qui lui permet de connaître le poids des déchets entrants. Juste avant ce pont, se trouve un système de détection radioactif. Son déclenchement, en cas de présence d'un produit radioactif dans le chargement, entraîne immédiatement la mise en place d'un protocole d'alerte et de sécurité par l'exploitant, pour isoler ce déchet hautement dangereux. Par ailleurs, l'exploitant a l'obligation d'en informer le service des installations classées dans les meilleurs délais.

Le jour de l'inspection, nous constatons l'absence de ce portique. Mr SECHI, nous explique qu'il y a environ 7 mois, un camion a effectué une mauvaise manœuvre et en reculant a fait tomber ce portique. Mr SECHI nous précise qu'un nouveau portique a été commandé, livré, mais qu'il est en pièces détachées sur le site et que pour le moment il n'est pas encore installé.

Cet incident aurait dû être porté à la connaissance des installations classées, c'est une obligation réglementaire. De plus, cela signifie qu'au jour de l'inspection et depuis plus de 7 mois des déchets radio actifs ont pu rentrer sur le site.

La société ADOUR METAL a manqué à ses obligations et surtout, fait preuve de laxisme quant à sa réaction pour remédier à cette situation.

ERS 1 : La société ADOUR METAL n'a pas respecté son obligation de déclarer aux installations classées un incident survenu du fait du fonctionnement de son installation, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à une situation potentiellement dangereuse.

B) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Photos cadastrales du site ADOUR METAL :



Article 1 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande sur un terrain situé sur les parcelles n°161 et n°440 lieu dit route du Plan, d'une surface de 14 436 m².

Constat DREAL :

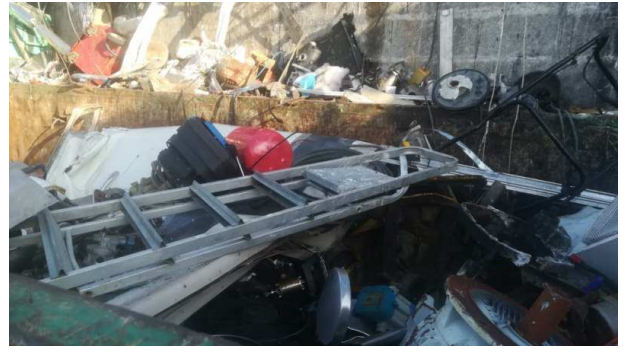
Nous constatons lors de l'inspection, que la société ADOUR METAL exploite de manière totalement illégale, les deux parcelles adjacentes à leur exploitation, dont ils sont propriétaires. Les parcelles cadastrales concernées sont les 103 et 104, pour une surface totale de 6590 m², comme indiqué ci-dessus. La société ADOUR METAL y exerce une activité de stockage de déchets métalliques sur une surface supérieure à 1000 m². Ainsi, depuis le décret n°2018-434 du 06 juin 2018, cette activité relevant de la rubrique 2713-1 est désormais soumise au régime de l'autorisation simplifiée, dite régime de l'enregistrement, :

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG-E ou D(C)
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :			
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	E	-	06.06.18
	2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	D	-	13.10.10

Cette situation illégale avait déjà été signalée lors des inspections antérieures, mais malgré cela, la société ADOUR METAL n'a pas engagé de démarche administrative pour solliciter les autorisations nécessaires à l'exploitation de ce terrain. Au contraire, si au départ il s'agissait d'une dizaine de bennes, aujourd'hui la quantité de ferrailles et de déchets divers et variés comme des pneus, des extincteurs, gravats, des vieilles machines industrielles, des citernes...etc, est tellement importante, que ces déchets recouvrent la quasi-totalité de la surface, comme l'attestent les photos suivantes.

Photos de l'exploitation illégale sur les parcelles 103 et 104 prises lors de l'inspection du 12 septembre 2018 :





Ce terrain n'est pas aménagé, pas imperméabilisé et son utilisation illégale par la société ADOUR METAL se fait en toute connaissance de cause par l'entreprise. La société ADOUR METAL ne prend aucune initiative pour protéger l'environnement en vérifiant à minima que les machines qu'elle entpose sont vidées de leur liquide polluant. Du coup, le jour de l'inspection, nous avons relevé à plusieurs endroits des traces de pollution au sol. Nous noterons aussi que sur cette partie, si aucune protection n'est prise pour l'environnement, il en est de même pour le public, puisque que ce terrain est ouvert sans signalétique, et que l'on peut passer d'un site à l'autre sans difficulté. Nous en avons fait le constat le jour même de la visite avec une personne qui s'y promenait en toute tranquillité.



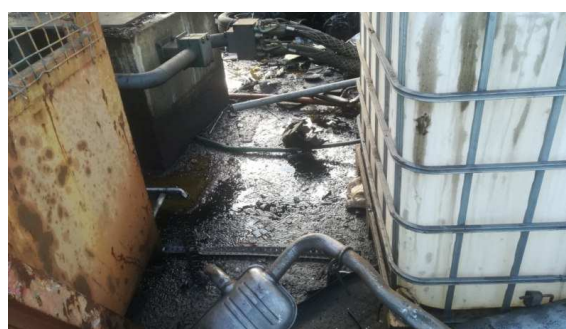
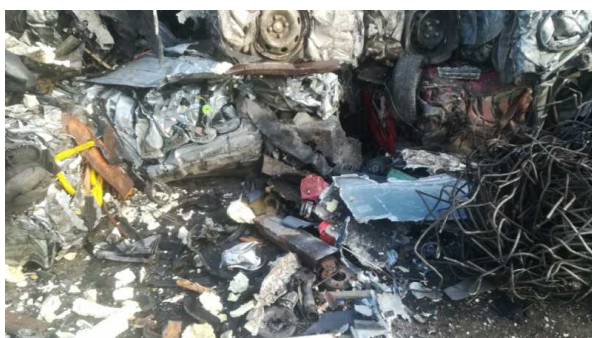
ERM 1 : Exploitation d'une installation, transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur une surface supérieure à 1000 m², soumise à autorisation simplifiée (dite enregistrement) sans l'autorisation requise.

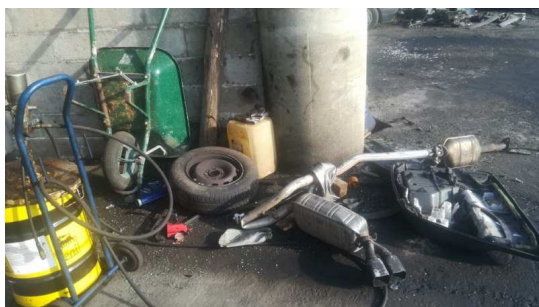
Article 2 : la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, auront lieu à l'abri.

2.1 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Constat DREAL :

Lors de l'inspection nous constatons que les prescriptions techniques susvisées ne sont pas respectées. En effet, nous constatons que toutes les pièces grasses ne sont ni entreposées à l'abri, ni stockées avec un dispositif de rétention. Il y a un monticule de moteurs, de pots d'échappement, de réservoirs de carburants et autres pièces de moteurs devant l'atelier de dépollution des véhicules, en plein air. Une forte odeur de carburant se dégage et nous constatons que le sol est recouvert de liquides polluants.





ERS 2 : La société ADOUR METAL ne respecte pas les prescriptions techniques de l'article 2 de son arrêté d'autorisation du 24 juillet 2009, notamment les conditions de stockage des pièces grasses et des pièces pouvant contenir des liquides polluants

Article 2-3 : les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Constat DREAL :

Lors de l'inspection, nous constatons que dans le hangar divisé en trois parties, une est dédiée au stockage des batteries. Nous sommes interpellées par l'importante quantité présente et par les conditions déplorables de stockages de celles-ci.

En effet, nous estimons le stock de batteries dans ce hangar à environ 15 tonnes, en regard de leur nombre et du poids inscrit dessus. Cette estimation ne prend pas en compte le bac de batteries placé à côté du pont bascule à l'entrée, les batteries qui sont encore dans les 120 véhicules entassés et non dépollués et les quelques batteries qui traînent sur le site.

La quantité totale de batteries sur l'exploitation se situe donc entre 15 et 18 tonnes, ce que nous confirme le responsable de site, Mr SECHI.

Or cette activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux est soumise au régime de l'autorisation, rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au-delà d'une tonne. La société ADOUR METAL n'a pas cette autorisation et exerce pourtant cette activité en toute connaissance de cause.

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG-E ou D(C)
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	A DC	2 -	- 18.07.11

ERM 2 : La société ADOUR METAL exploite une activité de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement pour une quantité (nettement) supérieure à 1 tonne, soumise à autorisation (rubrique 2718) sans l'autorisation requise.

Les batteries dans ce hangar sont essentiellement des batteries issues de chariots élévateurs. Elles sont stockées sur de simples palettes, voire posées à même le sol. Certaines sont dans des états dégradés, voire très dégradés. Nous constatons que plusieurs sont recouvertes de mousses jaunâtres, signe d'une oxydation avancée. De plus, nous constatons au sol de nombreuses traces et coulées de cette même couleur jaunâtre qui correspondent à des fuites d'acide sulfurique contenu dans les batteries. L'acide sulfurique est un produit dangereux et hautement corrosif.

Les conditions de stockage des batteries, en plus d'être totalement illégales, sont inacceptables (voir photos ci-dessous).



ERS 3 : La société ADOUR METAL ne respecte pas les conditions de stockages des batteries qui doivent être entreposées dans des conteners appropriés.

Article 5 : « Afin d'en interdire l'accès, le site sera fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2,5 m de hauteur. Un merlon de terre de 2 m est installé à l'intérieur de l'enceinte.

Dans les cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Une aire de lavage des véhicules (10m x 5m) sera aménagée à proximité du bâtiment de dépollution des vhu »

Constat DREAL :

Le site est effectivement fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2,5 m de hauteur, mais il n'y a pas de merlon installé à l'intérieur du site. De plus, les dépôts de déchets sont tellement hauts qu'ils sont visibles au loin. Aucune haie vive ou rideaux d'arbres à feuilles persistantes n'est présente autour du site. Par ailleurs, la hauteur de stockage est supérieure à celle prévue par la réglementation (voir ci-dessous, point 4.2.

ERS 4 : La société ADOUR METAL ne respecte pas les conditions d'aménagement de l'article 5 de leur arrêté d'autorisation, en installant un merlon à l'intérieur de l'enceinte et en doublant par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes la clôture pour masquer les dépôts.



Article 6 : « Une aire de lavage des véhicules (10m x 5m) sera aménagée à proximité du bâtiment de dépollution des vhu »

Constat DREAL :

Lors de l'inspection, nous constatons que cette aire de lavage n'existe pas. A proximité du bâtiment de dépollution des VHU se trouve un amoncellement de pièces grasses et nous ne constatons aucun élément ou système d'arrivée d'eau laissant supposer une future installation. Cette installation avait pour but de nettoyer les camions de l'entreprise qui sont chargés de collecter, auprès des particuliers ou des professionnels, des véhicules hors d'usage souvent non dépollués et qui peuvent perdre des liquides polluants.

ERS 5 : Il n'y a aucune aire de lavage des véhicules à proximité du bâtiment de dépollution des VHU, comme cela était prévu dans les prescriptions techniques, article 6 ci-dessus, de l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2009, ni à aucun autre endroit sur le site.

Article 10 : « Les véhicules non dépollués stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés... »

Constat DREAL :

Dans le secteur dédié aux stockages des véhicules hors d'usage non dépollués, nous constatons qu'ils sont entassés les uns sur les autres, et cela sur une hauteur allant jusqu'à huit mètres. Cette situation en plus d'être non-conforme à la réglementation est totalement inadmissible. Mr SECHI nous indique qu'il y a environ 120 véhicules non dépollués stockés de cette manière, il reconnaît qu'ils se sont laissés dépasser par un afflux important de VHU, dû à une augmentation de la demande des particuliers avec la prime à la casse et par la demande des professionnels qui n'ayant pas l'agrément nécessaire ont dû se régulariser et évacuer leurs VHU. Nous indiquons à Mr SECHI, que si le site n'a pas les capacités techniques et le personnel requis et qualifié pour gérer cet afflux, ils doivent tout simplement les refuser, et ne pas laisser la situation se dégrader avec les conséquences que cela entraîne et qui sont détaillées dans les articles suivants.





ERM 3 : Non-respect des conditions de stockage et d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués

Article 12 : « Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m³ existant puis seront admises dans un bassin de 225 m³ de stockage étanche. Un caniveau acheminera la totalité des eaux pluviales de cette aire vers un séparateur à hydrocarbures. Le bassin sera entretenu de façon à conserver son étanchéité. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides sera communiqué à l'inspecteur ICPE. »

Constat DREAL :

Le bassin de rétention de la société ADOUR METAL a été refait courant 2016 et vérifié par les services de la DREAL lors de la visite d'inspection réalisée le 20 décembre 2016.

Lors de l'inspection du 12 septembre 2018, nous sommes d'abord incommodées par la très forte odeur d'hydrocarbures qui émane du bassin. Celui-ci est presque vide, mais la couleur irisée de son contenu restant indique qu'il s'agit d'hydrocarbure. De plus tout autour du bassin, l'herbe est comme brûlée et la terre est noire et nauséabonde. Cette situation montre, d'une part, une saturation du décanteur-déboureur qui n'est pas dimensionné pour traiter autant de liquides polluants, huiles et hydrocarbures, du fait du très grand nombre de VHU non dépollués, stockés en pile sur la dalle et dont les différents fluides s'échappent au vu de leur stockage. Elle montre également d'autre part qu'un débordement du bassin de rétention est survenu, et que ce débordement contenait des produits dangereux pour l'environnement. Cette pollution avérée est le résultat d'une exploitation qui n'est plus maîtrisée et dont les conséquences impactent l'environnement de manière conséquente et inacceptable.

En effet, cette pollution significative se trouve tout juste à quelques mètres d'un petit cours d'eau et à côté de champs voués à une activité agricole.





Ces marques d'hydrocarbures qui souillent le sol, représentent une irrégularité au regard des enjeux généraux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement : « *sont soumis aux dispositions du présent titre,...les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, public ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients.....soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,...* »

ERM 4 : Les traces d'hydrocarbures au sol montrent un mode d'exploitation contraire aux objectifs de protection visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ART 18 : « *...Le site disposera d'au moins un extincteur au CO2 pour le pour le container batteries.....
La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une borne incendie située à l'entrée de l'exploitation, renforcée par la mise en place de 2 cuves privées de 120 m² au total...* »

Constats DREAL :

Lors de l'inspection, nous constatons qu'il y a bien un emplacement prévu pour l'extincteur dans le local à batterie avec le pictogramme mais il n'y a pas d'extincteur ni sur ce mur, ni a aucun endroit de ce local.



ERS 6 : Le site ne dispose d'aucun extincteur dans la partie du hangar dédié aux stockages des batteries

Constat DREAL :

Concernant les cuves de réserve d'eau incendie, le constat est encore une fois le même, rien n'a bougé. Il y a toujours la présence de bennes remplies de ferrailles ainsi que différents matériaux stockés devant les citernes, rendant ces réserves d'eau totalement inaccessibles aux services incendies. Cette situation a été signalée, constatée et relevée dans les inspections antérieures et pourtant la situation n'a pas évolué, les réserves d'eau incendie sont toujours inaccessibles et donc rendues inopérantes.

De plus, nous constatons à proximité de ces réserves d'eau, une cuve avec une étiquette de danger indiquant qu'il s'agit d'acide nitrique concentré à 69 %. Ce produit dangereux est hautement corrosif et nous ne savons si cette cuve est pleine, vide et si elle a été nettoyée. Dans le cas contraire, même vide elle resterait potentiellement dangereuse. Le responsable du site n'a pas été en mesure de nous fournir d'information sur cette cuve.

REM 1 : L'exploitant doit nous indiquer si la cuve comportant l'étiquette de danger « acide nitrique produit hautement corrosif » est pleine ou vide et dans le deuxième cas si elle a été nettoyée. Elle doit aussi nous informer de sa destination et de son futur traitement s'il s'agit réellement d'un produit dangereux.



ERS 7 : Les réserves d'eau du site composées de 2 cuves de 120 m² au total permettant de renforcer la défense incendie extérieure au site sont rendues totalement inaccessibles aux services de secours.

4.2 Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) :

Article 13-3 alinéa IV :

« L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.). »

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.... »

Constat DREAL :

L'exploitant ne peut pas évaluer la hauteur des stocks présents sur le site car aucun système n'a été mis en place.

ERS 8 : L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour être en mesure d'évaluer le volume de ses stocks afin de respecter la hauteur réglementaire.

Constat DREAL :



Lorsque nous passons en voiture sur la deux fois deux voies en direction de DAX, nous apercevons au loin les tas de déchets présents l'exploitation d'ADOUR METAL tellement leur hauteur est importante. Lorsque nous arrivons sur place, même s'il n'y a aucun système de calcul de hauteur mis en place et pourtant obligatoire, la hauteur selon les tas peut-être estimée entre 4 et 6 mètres voire plus à certains endroits.

Comme indiqué et détaillé par les plans ci-dessous, le dépôt ADOUR METAL se trouvant à moins de 100 mètres de la première maison habitation, la hauteur maximale de déchets que peut entreposer la société ADOUR METAL sur son site, imposée par la réglementation, est de **3 mètres** sur l'ensemble du site.

En effet, la hauteur des déchets n'étant pas précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société ADOUR METAL c'est l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, qui encadre l'activité de la rubrique 2713 sus-visé, qui s'applique de fait.

Les distances, présentés ci-dessous, entre les différents dépôts légaux et illégaux de la société ADOUR METAL et la première maison d'habitation, ont été réalisées par l'outil de calcul informatique sur carte « géoportail » :

A)



B)



A) Site illégal, exploité sans autorisation par la société ADOUR METAL : la distance entre les dépôts de déchets et la première maison d'habitation est d'environ 50 m.

B) Site autorisé, exploité par la société ADOUR METAL : la distance entre les dépôts de déchets et la première maison d'habitation est d'environ 90 m.

ERM 5 : L'exploitant ne respecte pas la hauteur des déchets maximale de 3 mètres imposée par l'article 13-3 alinéa IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

4.3 Référence réglementaire : Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU qui dans son annexe stipule notamment :

Art 1 : Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constat DREAL

Comme indiqué au 4.1 du présent rapport, les 120 VHU sont stockés en gerbage, empilés sur deux à six étages sans avoir été dépollués. Aucun des éléments énoncés ci-dessus n'a donc été retiré. De ce fait, nous constatons de très nombreuses taches de liquides polluants et d'hydrocarbures au sol, voire des flaques. Si le sol est imperméable, le décanteur-débourbeur qui équipe le site, sature et cela explique la pollution aux hydrocarbures avérée tout autour du bassin de rétention. L'odeur de carburant est significative et représente un véritable danger en cas d'incendie. De plus les véhicules sont encore équipés de leurs pneus, donc cela augmente d'autant plus le danger potentiel.



Constat DREAL : Atelier de dépollution des VHU site





Dans l'atelier dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage, nous constatons de nombreuses tâches de liquides polluants. Même constat au niveau du pont qui sert à lever les véhicules pour que les liquides en soient extraits. Il y a deux gamelles en aluminium qui servent apparemment de réceptacle pour les liquides, et au vu des traces de pollution, cela n'est assurément pas suffisant. Il devrait y avoir un système de récupération suffisamment dimensionné pour éviter tout écoulement, ce qui n'est pas le cas.

La dalle de béton à l'entrée de l'atelier est cassée et les marques noirâtres autour laissent supposer un déversement accidentel de liquides polluants.

Il y a aussi plusieurs bidons d'huiles usagées posés à même le sol, alors qu'ils devraient être à minima sur rétention.

Les conditions de dépollution ne sont pas conformes aux normes imposées par la réglementation.

Il en est de même pour la partie dédiée au stockage des différentes huiles usagées.

Conditions de stockage des huiles usagées





CONSTAT DREAL :

Dans la partie de l'atelier réservée au stockage des huiles usagées, nous constatons un important déversement de liquide polluant. Comme l'attestent les photos ci-dessous, même si les cuves sont placées sur des bacs de rétention, elles sont remplies et les écoulements sur les parois montrent des débordements fréquents. Il n'est pas possible de s'approcher des cuves sans avoir les chaussures qui baignent dans les différentes huiles usagées. Lorsque nous faisons le tour du hangar, le sol derrière le bâtiment est noir, la terre est imbibée de liquide polluant. Au vu de la pollution présente, il s'agit de plusieurs centaines de litres de liquides polluants qui ont été déversés. Cela montre un dysfonctionnement important, tant au niveau de l'atelier de dépollution qu'au niveau du stockage des produits polluants. Ce fonctionnement est en tout point contraire à la réglementation et représente une atteinte significative à l'environnement totalement inacceptable.

ERM 6 : Non-respect des prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitations des exploitations de stockage, traitement et dépollution des VHU.

<i>Prescriptions Annexe Agrément PR 40 0019D</i>	<i>Constats</i>
<p>Art 3 : Contrôle des composants et éléments retirés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ; ➤ Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules. 	<p>Tous les véhicules présents sur le site ne sont pas dépollués. Ils sont entassés, encastrés et écrasés les uns sur les autres. Ces conditions de stockages ne permettent en aucun cas de récupérer tous les composants ou éléments réutilisables et valorisables.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>ERS9 : les conditions de stockage doivent permettre la réutilisation et la valorisation des composants et éléments retirés des VHU</p> </div> <p>Il apparaît que seul le personnel autorisé a accès aux véhicules, néanmoins il s'avère qu'il n'y a pas de signalétique l'indiquant, ni système qui sépare les différents ateliers.</p>
<p>Art 5 : Communication : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; 	<p>Ce document n'a pas été communiqué par l'exploitant comme cela est prévu par l'article R.543-164 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de communiquer, à qui de droit, cette déclaration comprenant l'ensemble des informations cité au 5^{ème} alinéa de l'article R543-164 DU Code de l'Environnement.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>REM2 : L'exploitant est tenu de faire parvenir la déclaration comprenant toutes les informations détaillées dans l'article susvisé et cela dans les plus brefs délais.</p> </div>

<p>c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;</p> <p>d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;</p> <p>e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;</p> <p>f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;</p> <p>g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;</p> <p>h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;</p> <p>i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.</p> <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p>	
<p><u>Art 11 : Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage :</u></p> <p>En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.</p>	<p>A l'analyse du rapport de l'organisme certificateur AES CERTIFICATION du 29 juin 2017 quant à la vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU de l'établissement ADOUR METAL, nous avons constaté que les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation sont inférieurs au minimum réglementaire et indiqués comme tel dans le rapport.</p> <p>En effet, il était seulement de 2,21 % pour le taux de réutilisation/recyclage et de 3,49 % pour le taux de réutilisation/valorisation.</p> <p>Concernant le rapport en date du 22 juin 2018, il est juste indiqué que les taux ne sont pas conformes, mais ils ne sont pas précisés.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>ERS10 : Indiquer les taux exacts pour la réutilisation/recyclage et pour réutilisation/valorisation et préciser pourquoi ces taux, à minima, ne sont pas atteints.</p> </div>

<p>Art 14 : Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p>Lors de l'inspection, le 12 septembre 2018, nous constatons que l'attestation de capacité obligatoire pour le retrait et la récupération des fluides frigorigènes a expiré depuis le 10 juin 2018. Mr Sequi nous indique qu'effectivement, il y a eu un défaut dans le suivi des formations. Cet état de fait avait pourtant été relevé dans l'attestation de conformité annuelle le 22 juin 2018. Après vérification, un employé du site nous indique l'avoir passé la veille et nous montre son acte de présence à la formation. Cela n'empêche que cette dernière n'a plus été valable pendant plus de trois mois.</p> <p>REM3 : La société ADOUR METAL doit anticiper la formation de son personnel. L'exploitant est tenu d avoir sur son site un employé disposant de l attestation susvisée conforme et en cours de validité.</p>
<p>Art 15 : Contrôle par un organisme tiers L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité .</p>	<p>Cette vérification a été réalisée par la société AES Certification en date 22 juin 2018. Elle a bien porté sur la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément. La transmission du document a bien été effectuée.</p>

Prescriptions APC du 4 janvier 2018	Constats
<p>Art 5 : Affichage L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.</p>	<p>Il n'y a pas d'affichage à l'entrée de l'installation indiquant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.</p> <p>ERS11 : L'exploitant doit afficher à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.</p>
<p>Art 6 : Pneumatiques Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 35 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. En complément de la disposition : « <i>les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres [...] dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques</i> » fixée au point 10°) du cahier des charges, la société ADOUR METAL doit prendre toute disposition permettant d'empêcher la stagnation d'eau dans les déchets de pneus qu'elle entrepose (par exemple : bâchage de la benne interdisant la pénétration d'eau pluviale).</p>	<p>Il n'y a pas de dépôt ou de lieu spécifique pour entreposer les pneumatiques usagés. Nous constatons la présence de nombreux pneus éparpillés sur la partie du site qui n'est pas autorisée. Ceux-ci sont laissés à l'air libre, sur les tas de ferrailles, sans protection et aucune mesure n'est prise pour prévenir le risque de prolifération des moustiques. Quant à la partie autorisée, les pneumatiques n'ont pas été retirés des véhicules hors d'usage comme la réglementation l'impose, véhicules qui ne sont pas non plus dépollués avec le risque de fuite d'hydrocarbures puisqu'ils sont entassés les uns sur les autres. Cette situation est contraire à la réglementation, elle est potentiellement dangereuse et inacceptable. La société ADOUR METAL doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour entreposer ses pneumatiques dans des conditions réglementaires, permettant de prévenir les risques d'incendie et d'empêcher la stagnation de l'eau dans les pneus. De plus, il doit être possible d'en estimer la quantité présente sur le site.</p> <p>ERS12 : Les pneumatiques usagés doivent être entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</p>

5. CONCLUSION

L'inspection inopinée du 12 septembre, a montré des conditions d'exploitation du site qui sont inadmissibles et inacceptables.

La société ADOUR METAL n'a pas respecté ses obligations .

Le très grand nombre d'écarts relevés met en évidence un dysfonctionnement d'exploitation au sein de l'établissement, tant d'un point de vue de l'équipement, qu'organisationnel et un impact environnemental incontestable.

Cela traduit par ailleurs un désengagement total de la direction du groupe ADOUR METAL.

Ainsi, la nature des écarts et le non-respect de la réglementation nous conduit à :

- proposer à Monsieur le Préfet des Landes les mesures administratives suivantes :

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de :

- respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels encadrant les activités comme détaillé dans le rapport d'inspection,

- régulariser l'activité relative à la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), sur les parcelles n°103 et n°104 :

- soit en déposant un dossier à connaissance assorti d'une demande de cas par cas au titre du R122-2 du code de l'environnement **sous 3 mois**,
- soit en cessant l'activité et en remettant le site en état **sous 3 mois**.

Dans l'attente de la régularisation, l'activité relative à la rubrique 2713-1 est **immédiatement suspendue**. Les déchets présents devront quant à eux être évacués sous 2 mois vers des filières agréées (prescriptions imposée via un arrêté de mesures conservatoires – voir ci-dessous).

- régulariser l'activité de stockage des batteries sous le hangar qui correspond à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux supérieure à 1 tonne », classée sous le régime de l'autorisation :

- . soit en déposant une demande de cas par cas au titre du R122-2 du Code de l'Environnement **sous 3 mois** visant à déterminer si le dossier d'autorisation environnemental, qui devra être déposé dans un délai de **9 mois**, devra comporter une étude d'incidences ou une étude d'impacts
- . soit en cessant cette activité **sous 15 jours**.

Dans l'attente de la régularisation, l'activité relative à la rubrique 2718-1 est **immédiatement suspendue**. De plus, les déchets concernés (les batteries) devront être évacués, sous 15 jours, vers des filières agréées (prescriptions imposée via un arrêté de mesures conservatoires – voir ci-dessous).

Un arrêté préfectoral de mesures conservatoires :

- **interdisant immédiatement** la réception de véhicules hors d'usage le temps que les conditions de stockages soient respectées et prescrivant **l'évacuation** des véhicules hors d'usage présents sur le site, vers des filières agréées **sous 2 mois**,

- **interdisant immédiatement** la réception de déchets sur les parcelles n°103 et n°104 et prescrivant **l'évacuation** des déchets présents vers des filières agréées **sous 2 mois**,

- **interdisant immédiatement** la réception de déchets dangereux, rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations et prescrivant **l'évacuation** des déchets dangereux présents vers des filières agréées **sous 15 jours**,

- prescrivant **l'évacuation des terres polluées**, situées autour du bassin de rétention et derrière l'atelier de dépollution, vers une filière agréée, **sous 1 mois**

Un arrêté préfectoral d'amende administrative d'un montant de 5000 €

- adresser à Monsieur le Procureur de la République un procès-verbal de constatation d'infractions pour :
 - Exploitation d'une installation classée sous le régime de l'autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions prévues par l'arrêté réglementant les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (centre VHU), rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
 - Exploitation de l'activité d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux supérieure à 1 tonne, rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classée sous le régime de l'autorisation, sans autorisation.
 - Exploitation sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104, d'une installation classée, rubrique 2713 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sous le régime de l'enregistrement sans autorisation.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez la possibilité de nous faire part de vos observations sur les projets d'arrêtés préfectoraux sous un délai de 15 jours.

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière sera proposé au Préfet ainsi qu'une suspension de l'agrément.

**L'inspectrice de l'environnement, en
charge des installations classées,**

Jezabel VIGNAC

Copie à : Monsieur le Préfet
Madame la Sous-Préfète de Dax
Madame le Maire de Dax
Monsieur le Procureur de Dax